

DECISION N° PCR / DA / 2018 / 153

**PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR BARY ABDOUL FATAHA
EN QUALITE D'APPORTEUR D'AFFAIRES PERSONNE PHYSIQUE
SUR LE MARCHÉ FINANCIER DE L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* le Règlement Général n° 001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* l'Instruction n° 53/2017 relative à l'habilitation des apporteurs d'affaires, conseils en investissements boursiers et démarcheurs sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* les délibérations du Conseil régional en sa 76^e session ordinaire du 17 juillet 2018 à Cotonou ;

DECIDE

Article 1^{er}

Monsieur BARY Abdoul Fataha, né le 17 février 1988 à Lomé au TOGO, demeurant à Ouagadougou, Gounghin secteur 7, est agréé en qualité d'Apporteur d'Affaires (AA) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de Monsieur BARY Abdoul Fataha a été enregistré sous le numéro AA/2018-02.

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément de Monsieur BARY Abdoul Fataha doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

Il est fait interdiction à Monsieur BARY Abdoul Fataha de recevoir de ses clients des dépôts de fonds et de titres et de mener des activités incompatibles avec celles d'Apporteur d'Affaires.

Est également prohibée toute forme de colportage des valeurs mobilières qui consiste à se rendre au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail ou dans des lieux publics pour offrir ou acquérir des valeurs mobilières avec livraison immédiate des titres et paiement immédiat total ou partiel sous quelque forme que ce soit.

Article 5

Monsieur BARY Abdoul Fataha doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 6

La présente décision d'agrément, qui prend effet à compter de la date de sa signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 26 / 01 / 2018

Le Président

